

QUANTITÉ, VALEUR DE  
LA PRODUCTION À LA TÊTE  
DU PUIIS ET DROITS VERSÉS  
PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Janvier 2019

**Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**

## Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2017 (\$ CA)

(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance <sup>1</sup>	Quantité vendue (unité de mesure) <sup>2</sup>	Valeur de la production à la tête du puits <sup>3,4</sup> (\$ CA)	Droits versés <sup>4,5</sup> (\$ CA)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	19 246 723 tms	910 550 661 \$	55 517 334 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	5 110 529 tms	194 843 321 \$	11 879 824 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>1 105 393 982 \$</b>	<b>67 397 158 \$</b>
RIO TINTO FER ET TITANE INC.	Lac Tio	CM-381, CM-368	Ilménite	1 616 376 tm	91 116 972 \$	1 244 679 \$
HECLA QUÉBEC INC.	Casa Berardi – mine sous terre	BM-768, BM-833	Or	114 689 oz	166 326 380 \$	4 816 480 \$
	Casa Berardi – fosse EMCP		Or	37 603 oz	51 025 680 \$	1 477 602 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>217 352 060 \$</b>	<b>6 294 082 \$</b>
MINES RICHMONT INC.	Beaufor	BM-1018-858-750 & CM-280PTA	Or Argent	15 135 oz 1 827 oz	16 325 718 \$	163 257 \$
CORPORATION AURIFÈRE MONARQUES	Beaufor	BM-1018-858-750 & CM-280PTA	Or Argent	5 444 oz 426 oz	7 209 000 \$	72 090 \$
LES MINES OPINACA LTÉE	Éléonore	BM-1009	Or Argent	298 386 oz 15 640 oz	276 092 605 \$	8 643 704 \$
WESDOME GOLD MINES LTD	Kiena	CM-494	Or Argent	584 oz	931 010 \$	
				90 oz	1 868 \$	
				<b>TOTAL</b>	<b>932 878 \$</b>	
NYRSTAR LANGLOIS	Langlois	BM-831	Zinc Cuivre	65 440 tm 8 754 tm	80 191 358 \$	807 654 \$
CANADIAN ROYALTIES INC.	Nunavik Nickel	BM-880, BM-1044	Nickel Cuivre	113 670 t	130 336 483 \$	
				58 344 t	171 293 978 \$	301 630 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>301 630 461 \$</b>	<b>301 630 \$</b>
K+S SEL WINDSOR LTÉE	Seleine	BM-1, BM-2, BM-712, BM-819, BM-820	Sel	1 162 041 tm	67 419 730 \$	2 913 918 \$
IMERYS GRAPHITE & CARBONE CANADA INC.	Lac-des-Îles	BM-788	Graphite	13 925 t	16 348 031 \$	883 558 \$
IMERYS MICA SUZORITE INC.	Lac Letondal	BM-670	Mica	23 987 tc	16 114 653 \$	1 061 716 \$
RESSOURCES MÉTANOR INC. <i>(BONTERRA RESOURCES INC. depuis septembre 2018)</i>	Lac Bachelor	CM-510, BM-1025	Or	36 620 oz	46 215 087 \$	462 151 \$
RESSOURCES NOTTAWAY INC.	Veza	BM-1010	Or Argent	23 331 oz 4 041 oz	28 911 496 \$	289 115 \$
MINES ABCOURT INC.	Elder	CM-63, BM-1029, BM-1045	Or	13 327 oz	14 681 397 \$	146 814 \$
CANADIAN MALARTIC GP	Canadian Malartic	BM-892, BM-1007, BM-1008, CM-226, BM-1011, BM-1020	Or Argent	629 840 oz 673 937 oz	613 407 541 \$	58 626 731 \$
3409813 CANADA INC. <i>(DENTSPLY CANADA)</i>	Othmer	BM-855	Feldspath	50 675 kg	89 324 \$	4 502 \$
SOCIÉTÉ DE DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC.	Renard	BM-1021	Diamants	1 374 751 ct	63 451 250 \$	634 513 \$
<b>Total (\$ CA)</b>					<b>2 962 883 543</b>	<b>149 947 272 \$</b>

## Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2017 (\$ US)<sup>6</sup>

(Les données présentées ont été transmises par les sociétés)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance <sup>1</sup>	Quantité vendue (unité de mesure) <sup>2</sup>	Valeur de la production à la tête du puits <sup>3, 4</sup> (\$ US)	Droits versés <sup>4, 5</sup> (\$ US)
MINES AGNICO EAGLE	LaRonde	BM-1027, BM-854, BM-796, CM-240 PTA-PTB	Or Argent Zinc	349 948 oz 1 429 636 oz 4 779 tm	409 182 798 \$	19 702 028 \$
	Lapa	BM-871, CM-290	Or Argent	50 214 oz 2 827 oz	50 961 834 \$	2 453 797 \$
	Goldex	BM-879	Or Argent	119 090 oz 1 447 oz	120 479 977 \$	5 801 074 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>580 624 609 \$</b>	<b>27 956 899 \$</b>
INTEGRA GOLD CORP	Projet Lamaque Sud Secteur Triangle	BM-1048	Or Argent	7 061 oz	7 868 944 \$	132 725 \$
				2 766 oz	34 043 \$	574 \$
				<b>TOTAL</b>	<b>7 902 987 \$</b>	<b>133 299 \$</b>
SOCIÉTÉ IAMGOLD	Westwood	BM-1002	Or Argent	124 970 oz 92 811 oz	124 706 739 \$	3 206 493 \$
NIOBEC INC.	Niobec	BM-663, BM-706, BM-1043	Ferroniobium	6 846 000 kg	108 839 892 \$	9 301 968 \$
GLENCORE CANADA CORPORATION	Raglan	BM-836, BM-837, BM-838, BM-839, BM-844, BM-853, BM-859, BM-860, BM-861, BM-866, BM-867, BM-1016, BM-1017	Nickel Cuivre Éléments du groupe du platine	35 486 tm 8 992 tm 208 687 oz	273 531 856 \$	8 643 131 \$
	Bracemac-McLeod	BM-1023, BM-1024	Nickel Cuivre Éléments du groupe du platine	37 364 tm 6 968 tm 231 631 oz	116 432 315 \$	5 107 293 \$
<b>Total (\$ US)</b>					<b>1 212 038 398 \$</b>	<b>54 349 083 \$</b>

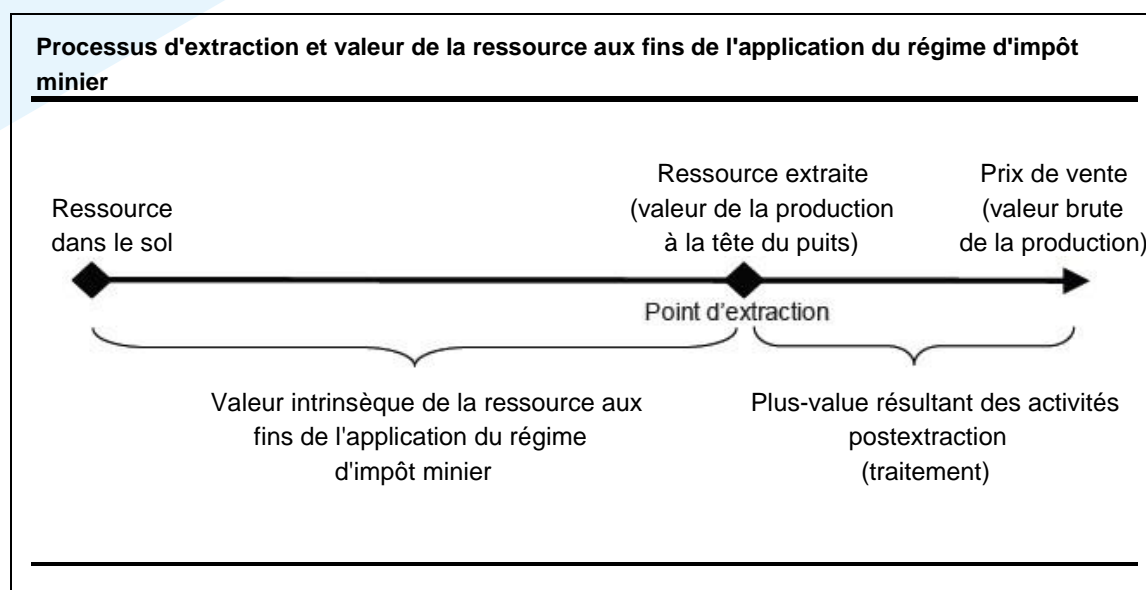
## Notes sur les données rendues publiques en vertu des articles 120 et 215 de la Loi sur les mines

**Note 1** : La ou les principales substances minérales vendues.

**Note 2** : Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.

**Note 3** : L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



**Note 4** : Données relatives aux exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière dans le cadre de leur exercice financier clos en 2017.

**Note 5** : Un exploitant est tenu de verser des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

## Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse dans la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel qu'il est mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

<b>Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine</b>
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
<b>Moins :</b>
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
▪ aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
▪ aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
<hr/>
= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine <sup>(1)</sup>
<hr/>
(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

## Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

<b>Calcul du profit annuel d'un exploitant</b>
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
<b>Moins :</b>
- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- Allocation pour traitement;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
= Bénéfice annuel provenant de la mine <sup>(1)</sup>
Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine
<b>Moins :</b>
- Dépenses de recherche et développement;
- Allocation pour exploration;
- Allocation pour consultations auprès des communautés;
- Allocation pour études environnementales;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
= Profit annuel de l'exploitant
(1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

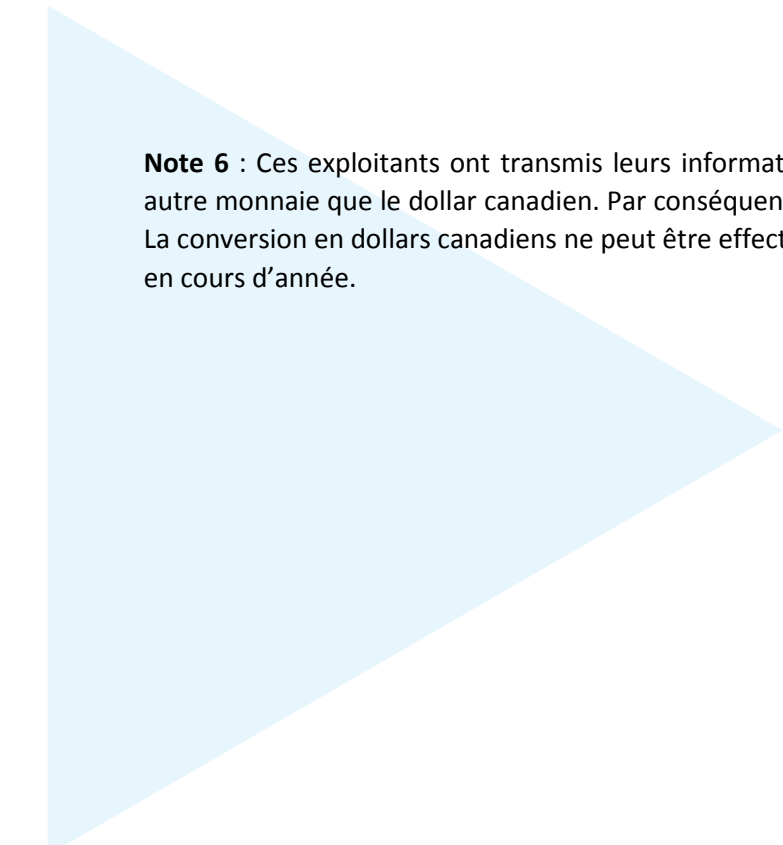
Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Profit minier de l'exploitant}}{\text{Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite}}$$

<b>Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire</b>	
<b>Marge bénéficiaire</b>	<b>Taux applicables</b>
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.



**Note 6** : Ces exploitants ont transmis leurs informations en monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire à l'aide d'une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, les données ont été présentées dans la monnaie choisie. La conversion en dollars canadiens ne peut être effectuée en raison des différentes variations du taux de change en cours d'année.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.